

AB SCIENCE

Société anonyme au capital de 380.114,16 euros
Siège social : 3, avenue George V - 75008 Paris
438 479 941 RCS PARIS
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 9 DECEMBRE 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique ou de fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, dans la limite d'un montant nominal global de 38.011 euros
2. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription
3. Modification des statuts en vue de l'introduction une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires dans les statuts de la Société
4. Modification des termes et conditions des obligations convertibles souscrites par JP SPC 3 Valor Biotech II, JP SPC 3 Valor Biotech III, JP SPC 5 Valor Biotech IV et JP SPC 3 Obo FGP Private Equity le 31 mai 2013, 28 mai 2013, 28 mai 2013 et 5 juin 2013, respectivement
5. Amendement de la 21ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016
6. Pouvoirs pour formalités

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Votre assemblée générale a régulièrement investi votre Conseil d'administration de délégations financières aux fins d'émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès ou non au capital.

Ces délégations visent à permettre à la Société de procéder, avec la souplesse et la réactivité qu'il convient, au renforcement de ses fonds propres, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus opportuns en fonction de l'évolution des marchés et de ses besoins de financement.

Des délégations financières générales ont été accordées pour la dernière fois par les assemblées générales à caractère mixte réunies les 22 juin 2015 et 28 juin 2016.

Afin que votre Conseil d'administration soit en capacité de profiter des opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, nous soumettons à votre suffrage l'approbation de nouvelles délégations financières et des résolutions suivantes :

I. MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R. 225-113 du Code de commerce applicable en matière d'augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport financier semestriel 2016 comprenant le rapport semestriel d'activité au cours du semestre clos le 30 juin 2016 et vous renseignant sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice. Depuis le 30 juin 2016, la Société a procédé, dans le cadre de son programme PACEO avec la Société Générale, à l'émission de 1.312.086 actions nouvelles pour des augmentations de capital d'un montant de 16,6 millions d'euros.

II. PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES RESOLUTIONS

1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique ou de fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, les sociétés par actions peuvent décider de soumettre à leur assemblée générale un projet de résolution tendant à procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

I. déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, au profit des catégories de personnes ci-après définie :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique de droit français ou étranger ;
- des fonds gestionnaires d'épargne collective dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique de droit français ou étranger.

II. décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 38.011 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 3.801.100 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 83.632,78 euros prévu à la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale en date du 28 juin 2016 et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

III. décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 45,0 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un

intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

IV. décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % ;

V. donner pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations ;

VI. prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale. La décote maximale qui pourra être accordée aux bénéficiaires ne pourra excéder 10% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission. Cette décote, conforme aux pratiques de marché, pourra éventuellement permettre de faciliter les levées de fonds auprès d'investisseurs institutionnels.

L'autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

2. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, les sociétés par actions ont l'obligation, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire ou de délégation de compétence à cette fin, de soumettre à leur assemblée générale un projet de résolution tendant à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Aussi vous est-il proposé de décider, aux termes du projet de deuxième résolution, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de 3 636,20 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- de décider en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'assemblée générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

3. Modification des statuts en vue de l'introduction une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires dans les statuts de la Société

Dans le cadre de la conversion d'Obligations Convertibles (telles que visées et définies à la quatrième résolution proposée à l'assemblée générale), il est proposé à l'assemblée générale :

I. d'introduire dans les statuts de la Société une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques seront les suivantes (les « **Actions de Préférence**₂₀₁₆ ») :

- les Actions de Préférence₂₀₁₆ ne pourront être émises qu'à la suite de la conversion des Obligations Convertibles (telle que visées et définies à la quatrième résolution de la présente assemblée) ;

- le nombre d'Actions de Préférence₂₀₁₆ pouvant être émises est de 525.406 ;
- l'admission des Actions de Préférence₂₀₁₆ aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
- à l'exception des droits décrits ci-dessous, les Actions de Préférence₂₀₁₆ disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société ;
- les Actions de Préférence₂₀₁₆ bénéficieront d'un droit de premier refus de 30 jours (suivant notification par la Société à chaque porteur d'Actions de Préférence₂₀₁₆) sur la souscription de tous emprunts par la Société ou l'émission de tous titres de dettes par la Société (à l'exception de toute ligne de crédit ouverte par un établissement bancaire au bénéfice de la Société, dans la limite de 1,5 million d'euros par ligne de crédit). Ce droit de préférence pourra être exercé par chaque porteur d'Actions de Préférence₂₀₁₆ au prorata du nombre d'Actions de Préférence₂₀₁₆ détenu par chaque porteur ;
- en cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence₂₀₁₆ bénéficieront d'un droit préférentiel au *boni* de liquidation par rapport aux actions ordinaires, dans la limite de 12,3 millions d'euros ;
- les Actions de Préférence₂₀₁₆ pourront être cédées. Dès leur cession, les Actions de Préférence₂₀₁₆ seront admises à la cotation sur Euronext Paris et chaque Action de Préférence₂₀₁₆ sera automatiquement et irrévocablement convertie en une action ordinaire de la Société ;
- une Action de Préférence₂₀₁₆ sera automatiquement et irrévocablement convertie en une action ordinaire de la Société si, pendant plus de 15 jours de bourse consécutifs, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris dépasse 28,9 euros ;
- les Actions de Préférence₂₀₁₆ seront automatiquement converties le 1^{er} septembre 2020 (si elles n'ont pas au préalable été cédées ou converties en actions ordinaires) en un nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société égal à la formule $[12.362.768 / \text{Moyenne Pondérée 2020}]$ si, entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris (la « **Moyenne Pondérée 2020** ») est inférieure à 23,53 euros. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que la Moyenne Pondérée 2020 ne pourra être inférieure à 5,0 euros ;
- si la conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆ en actions ordinaires de la Société entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes à due concurrence ;

II. de décider que les porteurs des Actions de Préférence₂₀₁₆ seront rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré conformément aux dispositions légales (articles L. 225-99 alinéa 2 et L. 228-19 du Code de commerce) ;

III. de décider qu'à compter de la date d'émission effective des Actions de Préférence₂₀₁₆, le capital social de la Société sera divisé en trois catégories d'actions, les actions ordinaires (dénommées Actions A) et les Actions de Préférence (dénommées Actions B) et les Actions de Préférence₂₀₁₆ (dénommées Actions C) ;

IV. de prendre acte que la conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆ en actions ordinaires emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion ;

V. de décider d'adopter les modifications statutaires, à compter de la conversion des Obligations Convertibles et de l'émission consécutive des Actions de Préférence₂₀₁₆, les articles 6, 7, 10 et 11 comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL »

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

*« Il est divisé en 33.414.737 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées (ci-après dénommées les « **Actions A** »), de 33.999 actions de préférence de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées (ci-après dénommées les « **Actions B** »), et de 525.406 actions de préférence de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées (ci-après dénommées les « **Actions C** ») ».*

« ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS »

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Les Actions A entièrement libérées peuvent prendre la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les Actions B et C entièrement libérées prennent la forme nominative. Les Actions A, les Actions B et les Actions C donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ».

« ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET FRANCHISSEMENTS DE SEUILS »

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les Actions A sont librement négociables. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité. Les Actions B et les Actions C sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts ».

« ARTICLE 11 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ».

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Le capital de la société est composé d'Actions A, d'Actions B et d'Actions C.

I. Droits attachés aux Actions A

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des droits attachés aux Actions B, chaque Action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sauf droit de vote double prévu ci-après, chaque titulaire d'Actions A a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque Action A de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double est attribué à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, étant précisé que le point de départ de ce délai de deux ans ne saurait être à une date antérieure au 1^{er} avril 2010. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Tout actionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société renoncer temporairement ou à titre définitif, à tout ou partie de ses droits de vote double. Cette renonciation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception par la société de la lettre de renonciation.

II. Droits attachés aux Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions B pouvant être attribuées est de 33 999.

Seules les Actions B pouvant être converties en Actions A selon les conditions et modalités définies ci-après bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Les Actions B devenues convertibles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel elles deviennent convertibles. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit. Les Actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A.

En cas d'opérations intervenant avant que les Actions B ne soient convertibles et que le Conseil d'Administration n'ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous, le ratio conversion sera ajusté en application des dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3° et alinéa 5 du Code de commerce.

De plus, en cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), le ratio de conversion sera ajusté de la manière suivante :

$NRC = RC \times [1 + (MDD / CA)]$ où :

- NRC signifie le nombre d'Actions A auquel les Actions B donnent droit ;
- RC signifie le nombre d'Actions A auquel les Actions B donnaient précédemment droit ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par Action A ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué au titre du présent paragraphe si le même événement donne lieu à un ajustement au titre des dispositions législatives ou réglementaires applicables précitées.

Pour les besoins de cet ajustement, la Conseil d'Administration calculera dans un premier temps le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation de la Condition de Cours tel que cela est prévu au paragraphe III. 5. ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Après que les Actions B soient devenues convertibles et que le Conseil d'Administration ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté tel que prévu ci-dessus), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions B pouvant alors les convertir librement ou, s'agissant du paiement d'un dividende, ne pas les convertir et néanmoins toucher le dividende en application du paragraphe e) ci-dessus.

S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action B donne droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Seules les Actions B pouvant être converties en Actions A selon les conditions et modalités définies ci-après disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Le nombre de droit de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit.

Elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B. Les titulaires d'Actions B sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions B ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions B sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions B sont précisés au paragraphe suivant.

III. Conversion des Actions B en Actions A

L'émission d'Actions B ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

*Les Actions B deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration puis d'une période de conservation d'une durée de quatre ans à compter de cette attribution définitive (la « **Période de Conservation** »), dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 10 ci-après. La « **Date d'Acquisition** » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions B et la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** » est définie comme la fin de la Période de Conservation.*

1. A compter de la Date d'Acquisition, les Actions B seront librement cessibles entre porteurs d'Actions B (en ce compris leurs ayants-droits et sociétés ou entités qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement ou à des intermédiaires de marché.

*2. Les Actions B ne pourront être converties que pendant une période de conversion de quatre années et un mois à compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation (la « **Période de Conversion** »).*

*3. Durant la Période de Conversion, chaque titulaire d'Actions B disposera du droit de convertir un nombre d'Actions B en un nombre d'Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) qui sera fonction de la réalisation cumulée d'une condition interne (relative au nombre d'Actions B pouvant être converties) et d'une condition de cours (relative au nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B donnera droit) telles que définies ci-après (les « **Critères de Performances** »).*

*4. Le nombre d'Actions B pouvant être converties sera déterminé en tenant compte du critère suivant (la « **Condition Interne** ») :*

a) En cas de succès d'une Phase III relative aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 18.000 ;

b) En cas de succès de deux Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 28.199 ;

c) En cas de succès de trois Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 33.999.

Le critère de succès est défini par la réussite du critère principal de l'étude sur l'analyse intérimaire ou l'analyse finale.

5. Le ratio de conversion des Actions B en Actions A sera déterminé en fonction du cours de bourse de l'action AB Science (la « **Condition de Cours** ») :

Les termes « **Cours à l'Acquisition** » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 20 séances de bourse précédant la Date d'Acquisition.

Les termes « **Cours Final** » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 120 séances de bourse précédant la Date d'Echéance de la Période de Conservation.

a) Si le Cours Final est strictement inférieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros, le ratio de conversion sera égal à 0, c'est-à-dire qu'aucune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne ne sera convertible ;

b) Si le Cours Final est strictement égal ou supérieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à 100, c'est-à-dire que chacune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne sera convertible en 100 Actions A ;

c) Si le Cours Final est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros et (ii) une valeur inférieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à :

$$[(\text{Cour Final} - \text{Cours à l'Acquisition} - 5) / 15] \times 100$$

Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au paragraphe II. ci-dessus.

6. Le droit de convertir les Actions B en Actions A, ainsi que le droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires et le droit au dividende et aux réserves attachés aux Actions B devenues convertibles conformément au paragraphe II. ci-dessus, sont conditionnés à la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions B dans les conditions prévues au paragraphe 8. ci-dessus. Il est précisé que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

7. La réalisation des Critères de Performance sera constatée lors d'une réunion du Conseil d'Administration le plus rapidement possible après la Date d'échéance de la Période de Conservation. Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter de la Date d'Acquisition, le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers donnera sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la Date d'échéance de la Période de Conservation, (i) décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions B et (ii) déterminer le nombre d'Actions A auxquelles donneront droit les Actions B selon le degré de réalisation de la Condition de Cours. Pour les besoins de cette convertibilité anticipée, la définition de « **Cours Final** » ci-dessus signifie le prix offert aux actionnaires de la Société dans l'offre publique d'acquisition (ou, le cas échéant, la

valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire). En cas de plusieurs offres concurrentes et de surenchères, le « **Cours Final** » signifiera le prix de l'offre (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire) la mieux disante.

8. Les Actions B qui ne pourront pas être converties en Actions A en fonction du degré de réalisation de la Condition Interne et, le cas échéant, de la Condition de Cours dans le cas 5.a) ci-dessus et les Actions B pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Conversion, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.

9. A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions B non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.

10. Les Actions A nouvelles issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel les Actions B seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions A. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions A.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution des Actions B pourra intervenir avant la Date d'Acquisition à compter de la Date d'Attribution des Actions B par le Conseil d'Administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions B intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Si la conversion des Actions B en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes à due concurrence. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

IV. Droits attachés aux Actions C

Les Actions C et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions C pouvant être émises est de 525.406.

A l'exception des droits décrits ci-dessous, les Actions C disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société :

- s'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action C donne droit à un droit préférentiel au boni de liquidation par rapport aux Actions A, dans la limite de 12,3 millions d'euros ;
- les Actions de Préférence₂₀₁₆ bénéficieront d'un droit de premier refus de 30 jours (suivant notification par la Société à chaque porteur d'Actions de Préférence₂₀₁₆) sur la souscription de tous emprunts par la Société ou l'émission de tous titres de dettes par la Société (à l'exception de toute ligne de crédit ouverte par un établissement bancaire au bénéfice de la Société, dans la limite de 1,5 million d'euros par ligne de crédit). Ce droit de préférence pourra être exercé par chaque

porteur d'Actions de Préférence₂₀₁₆ au prorata du nombre d'Actions de Préférence₂₀₁₆ détenu par chaque porteur ;

Les Actions C disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions C. Les titulaires d'Actions C sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions C. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions C ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions C sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions C sont précisés au paragraphe suivant.

IV. Conversion des Actions C en Actions A

Chaque Action C sera, en cas de cession ou transfert, automatiquement et irrévocablement converties en une Action A.

Chaque Action C sera automatiquement converties en une Action A si, pendant plus de 15 jours de bourse consécutifs, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris, telle que constatée par le Conseil d'administration, dépasse 28,9 euros.

Toutes les Actions C seront automatiquement converties le 1^{er} septembre 2020 (si elles n'ont pas au préalable été cédées) en un nombre d'Actions A égal à la formule $[12.362.768 / \text{Moyenne Pondérée 2020}]$ si, entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris (la « **Moyenne Pondérée 2020** »), telle que constatée par le Conseil d'administration, est inférieure à 23,53 euros. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que la Moyenne Pondérée 2020 ne pourra être inférieure à 5,0 euros.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions C en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions C intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Si la conversion des Actions C en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence.

Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale ».

VI. de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de ces modifications statutaires.

Le Conseil d'administration indique qu'un commissaire aux apports, nommé sur requête par le Président du Tribunal de commerce de Paris, émettra un rapport sur l'appréciation des avantages particuliers. Ce rapport sera mis à disposition des actionnaires, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce.

4. Modification des termes et conditions des obligations convertibles souscrites par JP SPC 3 Valor Biotech II, JP SPC 3 Valor Biotech III, JP SPC 5 Valor Biotech IV et JP SPC 3 Obo FGP Private Equity le 31 mai 2013, 28 mai 2013, 28 mai 2013 et 5 juin 2013, respectivement

Le Conseil d'administration rappelle à l'assemblée générale que par délibération en date du 30 mars 2012, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de sub-délégation, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, pour une durée de 26 mois, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé, en date du 24 mai 2013, l'émission au bénéfice de JP SCP 3 Obo Valor Biotech II, JP SPC 3 Obo FGP Private Equity, JP SCP 3 Obo Valor Biotech III et JP SPC 5 Obo Valor Biotech IV d'emprunts obligataires, selon le cas, convertibles ou remboursables en actions ordinaires de la Société, d'un montant nominal global de 12.508.270 euros.

Afin de restaurer ses fonds propres, le Conseil d'administration recommande aux actionnaires d'accepter la conversion de ces obligations convertibles ou remboursables en actions (les « **Obligations Convertibles** »). Compte tenu de leur prix de conversion et du cours de bourse actuel des actions de la Société, cette conversion ne pouvait être réalisée sans la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles. Ainsi, les Obligations Convertibles ne seraient plus uniquement convertibles en actions ordinaires de la Société mais en Actions de Préférence₂₀₁₆ assorties de bons de souscription d'actions permettant de souscrire, au nominal ou à 10 euros (en fonction des bons de souscription d'actions), à des actions ordinaires de la Société.

Les prix d'émission et d'exercice des différents instruments émis (bons de souscription d'actions et Actions de Préférence₂₀₁₆) ont été fixés en tenant compte de la valeur nominale des Obligations Convertibles, de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société, du cours de bourse d'AB Science à la date du présent rapport et des conditions associées à l'exercice des bons émis. AB Science se réserve la possibilité de mandater un expert indépendant pour allouer la valeur nominale des Obligations Convertibles entre les prix de souscription des différents instruments émis.

Dans ces conditions, il est aujourd'hui proposé à l'assemblée générale :

I. d'autoriser le Conseil d'administration à modifier les termes et conditions des Obligations Convertibles émises en vertu de contrats en date du 23 mai 2013 conclus respectivement entre la Société et (i) JP SCP 3 Obo Valor Biotech II (le « **Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech II** »), (ii) JP SPC 3 Obo FGP Private Equity (le « **Contrat JP SCP 3 Obo FGP Private Equity** »), (iii) JP SCP 3 Obo Valor Biotech III (le « **Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech III** ») et (iii) JP SPC 5 Obo Valor Biotech IV (le « **Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV** »), et ainsi d'autoriser la signature par la Société d'un avenant :

- au Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech II, dans les conditions suivantes :
 - o Au jour de la signature de l'avenant au Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech II, les Obligations Convertibles seront automatiquement, intégralement et irrévocablement converties, en :
 - 78.629 Actions de Préférence₂₀₁₆ (tel que ce terme est défini ci-avant) ;
 - 8.979 BSA Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) ;
 - un BSA Capitalisé_{II} (tel que ce terme est défini ci-après).

Il est précisé, en tant que de besoin, que le prix de souscription des BSA Conversion sera considéré comme étant égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Capitalisé_{II} égal à 0,01 euro et le prix d'émission des 78.629 Actions de Préférence₂₀₁₆ égal à 1.850.029,2 euros (sauf rapport d'un expert indépendant mandaté par la Société et indiquant une autre valorisation des BSA Conversion et du BSA Capitalisé_{II}).

- Chaque bon de souscription d'actions dit « **BSA Conversion** » permettra de souscrire, du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2026, à une action ordinaire de la Société pour un prix de souscription de 10,0 euros.

Les BSA Conversion pourront être librement cédés ou transférés.

- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Capitalisé_{II}** » permettra de souscrire, du 1^{er} au 30 juin 2020, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions de la Société égal à la formule [349.091 euros / moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2020]. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.

La Société pourra, à tout moment, procéder au remboursement du BSA Capitalisé_{II} à JP SCP 3 Obo Valor Biotech II pour un prix de 349.091 euros.

Le BSA Capitalisé_{II} ne sera plus exerçable en cas de conversion d'une au moins des Actions de Préférence₂₀₁₆ en actions ordinaires.

Le BSA Capitalisé_{II} ne pourra pas être cédé ou transféré par JP SCP 3 Obo Valor Biotech II.

- au Contrat JP SCP 3 Obo FGP Private Equity, dans les conditions suivantes :

- Au jour de la signature de l'avenant au Contrat JP SCP 3 Obo FGP Private Equity, les Obligations Convertibles seront automatiquement, intégralement et irrévocablement converties en :
 - 63.749 Actions de Préférence₂₀₁₆ (tel que ce terme est défini ci-avant) ;
 - 7.280 BSA Conversion (tel que ce terme est défini ci-avant) ;
 - un BSA Capitalisé_{PE} (tel que ce terme est défini ci-après).

Il est précisé, en tant que de besoin, que le prix de souscription des BSA Conversion sera considéré comme étant égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Capitalisé_{PE} égal à 0,01 euro et le prix d'émission des 63.749 Actions de Préférence₂₀₁₆ égal à 1.499.927,19 euros (sauf rapport d'un expert indépendant mandaté par la Société et indiquant une autre valorisation des BSA Conversion et du BSA Capitalisé_{PE}).

- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Capitalisé_{PE}** » permettra de souscrire, du 1^{er} au 30 juin 2020, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions de la Société égal à la formule [283.029 euros / moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2020]. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.

La Société pourra, à tout moment, procéder au remboursement du BSA Capitalisé_{PE} à JP SCP 3 Obo FGP Private Equity pour un prix de 283.029 euros.

Le BSA Capitalisé_{PE} ne sera plus exerçable en cas de conversion d'une ou moins des Actions de Préférence₂₀₁₆ en actions ordinaires.

Le BSA Capitalisé_{PE} ne pourra pas être cédé ou transféré par JP SCP 3 Obo FGP Private Equity.

- au Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech III, dans les conditions suivantes :

- Au jour de la signature de l'avenant au Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech III, les Obligations Convertibles seront automatiquement, intégralement et irrévocablement converties, en :

- 55.638 Actions de Préférence₂₀₁₆ (tel que ce terme est défini ci-avant) ;
- un BSA Nominal 2017_{III} (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- un BSA Nominal 2018_{III} (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- un BSA Nominal 2019_{III} (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- un BSA Nominal 2020_{III} (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- 6.354 BSA Conversion (tel que ce terme est défini ci-avant) ; et
- un BSA Capitalisé_{III} (tel que ce terme est défini ci-après).

Il est précisé, en tant que de besoin, que le prix de souscription des BSA Conversion sera considéré comme étant égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Capitalisé_{III} égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Nominal 2017_{III} égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Nominal 2018_{III} égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Nominal 2019_{III} égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Nominal 2020_{III} égal à 0,01 euro et le prix d'émission des 55.638 Actions de Préférence₂₀₁₆ égal à 1.309.098,41 euros (sauf rapport d'un expert indépendant mandaté par la Société et indiquant une autre valorisation des BSA Conversion, des BSA Nominal 2017_{III}, des BSA Nominal 2018_{III}, des BSA Nominal 2019_{III}, des BSA Nominal 2020_{III} et du BSA Capitalisé_{III}).

- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Nominal 2017_{III}** » permettra à JP SCP 3 Obo Valor Biotech III de souscrire, à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 30 juin 2017, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions ordinaires de la Société égal à la formule $[1.309.162 \times 0,25\% / \text{moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2017}]$. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Nominal 2018_{III}** » permettra à JP SCP 3 Obo Valor Biotech III de souscrire, à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 30 juin 2018, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions ordinaires de la Société égal à la formule $[1.309.162 \times 0,25\% / \text{moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2018}]$. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Nominal 2019_{III}** » permettra à JP SCP 3 Obo Valor Biotech III de souscrire, à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'au 30 juin 2019, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions ordinaires de la Société égal à la formule $[1.309.162 \times 0,25\% / \text{moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2019}]$. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Nominal 2020_{III}** » permettra à JP SCP 3 Obo Valor Biotech III de souscrire, à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 30 juin 2020, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions ordinaires de la Société égal à la formule $[1.309.162 \times 0,25\% / \text{moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2020}]$. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
- La Société pourra, à tout moment, procéder au remboursement des BSA Nominal_{III} à JP SCP 3 Obo Valor Biotech III pour un prix par BSA Nominal_{III} égal à $[1.309.162 \times 0,25\%]$.
- Les BSA Nominal_{III} ne seront plus exerçables en cas de conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆ en actions ordinaires.
- Les BSA Nominal_{III} ne pourront pas être cédés ou transférés par JP SCP 3 Obo Valor Biotech III.

- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Capitalisé_{III}** » permettra de souscrire, du 1^{er} au 30 juin 2020, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions de la Société égal à la formule [247.021 euros / moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2020]. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
 - La Société pourra, à tout moment, procéder au remboursement du BSA Capitalisé_{III} à JP SCP 3 Obo Valor Biotech III pour un prix de 247.021 euros.
 - Le BSA Capitalisé_{III} ne sera plus exerçable en cas de conversion d'une au moins des Actions de Préférence₂₀₁₆ en actions ordinaires.
 - Le BSA Capitalisé_{III} ne pourra pas être cédé ou transféré par JP SCP 3 Obo Valor Biotech III.
- au Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV, dans les conditions suivantes :
- Au jour de la signature de l'avenant au Contrat JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV, les Obligations Convertibles seront automatiquement, intégralement et irrévocablement converties, en :
 - 327.390 Actions de Préférence₂₀₁₆ (tel que ce terme est défini ci-avant) ;
 - un BSA Nominal 2017_{IV} (tel que ce terme est défini ci-après) ;
 - un BSA Nominal 2018_{IV} (tel que ce terme est défini ci-après) ;
 - un BSA Nominal 2019_{IV} (tel que ce terme est défini ci-après) ;
 - un BSA Nominal 2020_{IV} (tel que ce terme est défini ci-après) ;
 - 37.387 BSA Conversion ; et
 - un BSA Capitalisé_{IV} (tel que ce terme est défini ci-après).

Il est précisé, en tant que de besoin, que le prix de souscription des BSA Conversion sera considéré comme étant égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Capitalisé_{IV} égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Nominal 2017_{IV} égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Nominal 2018_{IV} égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Nominal 2019_{IV} égal à 0,01 euro, le prix de souscription du BSA Nominal 2020_{IV} égal à 0,01 euro et le prix d'émission des 327.390 Actions de Préférence₂₀₁₆ égal à 7.703.113,08 euros (sauf rapport d'un expert indépendant mandaté par la Société et indiquant une autre valorisation des BSA Conversion, des BSA Nominal 2017_{IV}, des BSA Nominal 2018_{IV}, des BSA Nominal 2019_{IV}, des BSA Nominal 2020_{IV} et du BSA Capitalisé_{IV}).

- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Nominal 2017_{IV}** » permettra à JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV de souscrire, à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 30 juin 2017, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions ordinaires de la Société égal à la formule [7.703.487 x 0,25% / moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2017]. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Nominal 2018_{IV}** » permettra à JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV de souscrire, à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 30 juin 2018, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions ordinaires de la Société égal à la formule [7.703.487 x 0,25% / moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2018]. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.

- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Nominal 2019_{IV}** » permettra à JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV de souscrire, à compter du 1er juin 2019 jusqu'au 30 juin 2019, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions ordinaires de la Société égal à la formule $[7.703.487 \times 0,25\% / \text{moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2019}]$. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Nominal 2020_{IV}** » permettra à JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV de souscrire, à compter du 1er juin 2020 jusqu'au 30 juin 2020, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions ordinaires de la Société égal à la formule $[7.703.487 \times 0,25\% / \text{moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2020}]$. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
- La Société pourra, à tout moment, procéder au remboursement des BSA Nominal_{IV} à JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV pour un prix par BSA Nominal_{IV} égal à $[7.703.487 \times 0,25\%]$.
- Les BSA Nominal_{IV} ne seront plus exerçables en cas de conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆ en actions ordinaires.
- Les BSA Nominal_{IV} ne pourront pas être cédés ou transférés par SCP 3 Obo Valor Biotech IV.
- Le bon de souscription d'actions dit « **BSA Capitalisé_{IV}** » permettra de souscrire, du 1er au 30 juin 2020, à leur valeur nominale, à un nombre d'actions de la Société égal à la formule $[1.453.538 \text{ euros} / \text{moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au mois de mai 2020}]$. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que le cours retenu de l'action de la Société ne pourra être inférieur à 10,0 euros.
- La Société pourra, à tout moment, procéder au remboursement du BSA Capitalisé_{IV} à SCP 3 Obo Valor Biotech IV pour un prix de 1.453.538 euros.
- Le BSA Capitalisé_{IV} ne sera plus exerçable en cas de conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆ en actions ordinaires.
- Le BSA Capitalisé_{IV} ne pourra pas être cédé ou transféré par JP SCP 3 Obo Valor Biotech IV.

II. de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution :

- à sa seule initiative, imputer les frais des émissions réalisées sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation du capital ;
- recueillir les souscriptions aux valeurs mobilières émises et/ou à émettre en conséquence des droits y étant attachés et, notamment, les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆ et/ou de l'exercice des BSA Nominal, BSA Conversion et BSA Capitalisé ainsi que les versements y afférents ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et/ou les éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et prendre toute mesure à cet effet ;
- constater la réalisation de la conversion des Obligations Convertibles et les émissions des valeurs mobilières subséquentes,
- constater, le cas échéant, l'augmentation du capital de la Société sur conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆ et/ou sur exercice des BSA Nominal, BSA Conversion et BSA Capitalisé et modifier en conséquence les statuts de la Société ;

- d'une manière générale, négocier et passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions en vertu de la présente résolution ;

III. de prendre acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte de plein droit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre sur conversion des Obligations Convertibles et aux titres de capital auxquels les Actions de Préférence²⁰¹⁶, BSA Nominal, BSA Conversion et BSA Capitalisé donnent, directement ou indirectement, droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises, à savoir :

- JP SCP 3 Obo Valor Biotech II, Segregated Portfolio, société dont le siège social est situé PO Box 10176 – Governor's square, Lime Tree Bay Avenue, Grand Cayman KY1 – 1002 / Cayman Island ;
- JP SPC 3 Obo FGP Private Equity, Segregated Portfolio, société dont le siège social est situé PO Box 10176 – Governor's square, Lime Tree Bay Avenue, Grand Cayman KY1 – 1002 / Cayman Island ;
- JP SCP 3 Obo Valor Biotech III, Segregated Portfolio, société dont le siège social est situé PO Box 10176 – Governor's square, Lime Tree Bay Avenue, Grand Cayman KY1 – 1002 / Cayman Island ;
- JP SPC 5 Obo Valor Biotech IV, Segregated Portfolio, société dont le siège social est situé PO Box 10176 – Governor's square, Lime Tree Bay Avenue, Grand Cayman KY1 – 1002 / Cayman Island.

5. Amendement de la 21^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016

Il est également proposé à l'assemblée générale de modifier comme suit la 21^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016, afin d'augmenter le nombre maximum des actions susceptibles d'être émises dans le cadre de l'émission des bons de souscription d'actions autonomes réservés à catégorie de personnes.

Le paragraphe :

« décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 2000 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 200 000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; »

serait remplacé par le paragraphe :

« décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 4 000 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 400 000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; ».

Le paragraphe :

« décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'Administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont membres du Conseil d'Administration de la Société et/ou de ses filiales, sont

membres des comités rattachés au Conseil d'Administration de la Société et/ou de ses filiales, et aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat, et n'ayant pas d'autres fonctions au sein de la Société ou de ses filiales ; »

serait remplacé par le paragraphe :

« décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'Administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont membres du Conseil d'Administration de la Société et/ou de ses filiales, sont membres des comités rattachés au Conseil d'Administration de la Société et/ou de ses filiales, et aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat ; ».

Le paragraphe :

« Prix d'exercice : Chaque BSA_2016 permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action sera égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée des volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédant l'attribution par le Conseil d'Administration. »

serait remplacé par le paragraphe :

« Prix d'exercice : Chaque BSA_2016 permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée des volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédant l'attribution par le Conseil d'Administration. ».

L'ensemble des autres paragraphes de la 21^{ème} résolution demeureront strictement inchangés.

Le Conseil d'administration précise que cette résolution a été utilisée partiellement le 30 août 2016 : 14.000 BSA_2016 (avec un prix d'exercice de 13,30 euros) ont été attribués à C. Blondel, nouveau membre du Conseil d'administration.

III. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1. Incidence de la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles sur la situation de l'actionnaire

L'incidence de la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles et l'émission subséquente des Actions de Préférence₂₀₁₆, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019, BSA Nominal 2020, BSA Conversion et BSA Capitalisé (les « **OCAPBSA** »), de la conversion de la totalité des Actions de Préférence₂₀₁₆, et de l'exercice de la totalité des BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019, BSA Nominal 2020, BSA Conversion et BSA Capitalisé sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1,0% du capital social de la Société préalablement à l'émission de ces valeurs mobilières et n'en bénéficiant pas (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 27 octobre 2016, soit 38.011.416 actions) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée(1)
Avant l'émission des OCAPBSA	1%	1%
Post conversion des OCAPBSA (mais avant exercice de de tous les BSA et conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆)	0,986%	0,990%
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion (mais avant exercice des BSA Capitalisé et BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et avant conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆)	0,985%	0,988%
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion et des BSA Capitalisé (mais avant exercice des BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et avant conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆)	0,979%	0,984%
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 (mais avant conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆)	0,979%	0,984%

Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et post conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆ (hypothèse d'un cours à EUR 29,00)	0,979%	0,984%
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et post conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆ (hypothèse d'un cours à EUR 5,00)	0,932%	0,947%

(1) En cas d'exercice de tous les bons de souscription d'actions (y compris les 14.000 BSA attribués par le Conseil d'administration le 30 août 2016), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises et options de souscription d'actions en circulation au 27 octobre 2016, et en cas d'acquisition définitive et de conversion de l'intégralité des actions gratuites de préférence, pouvant donner lieu à l'émission d'un maximum de 11.544.636 actions. Ne sont ainsi pas pris en compte les bons d'émission d'actions (PACEO conclu avec la Société Générale et programme d'*equity line* avec CACIB) en circulation.

2. Incidence de la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action

A titre indicatif, l'incidence de la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles et l'émission subséquente des OCAPBSA, de la conversion de la totalité des Actions de Préférence₂₀₁₆, et de l'exercice de la totalité des BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019, BSA Nominal 2020, BSA Conversion et BSA Capitalisé (calculs effectués sur la base des capitaux propres sociaux au 30 juin 2016 (non audités) et des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2016 (non audités) – et du nombre d'actions composant le capital social au 27 octobre 2016, soit 38.011.416 actions) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres sociaux (en euros)		Quote-part des capitaux propres consolidés (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée(1)	Base non diluée	Base diluée(1)
Avant l'émission des OCAPBSA	-0,2312	1,5312	-0,2212	1,5388
Post conversion des OCAPBSA (mais avant exercice de de tous les BSA et conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆)	0,0927	1,7620	0,1026	1,7696

<p>Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion (mais avant exercice des BSA Capitalisé et BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et avant conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆)</p>	0,1081	1,7718	0,1180	1,7794
<p>Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion et des BSA Capitalisé (mais avant exercice des BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et avant conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆)</p>	0,1076	1,7637	0,1174	1,7712
<p>Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 (mais avant conversion des Actions de Préférence₂₀₁₆)</p>	0,1075	1,7633	0,1173	1,7709

Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et post conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆ (hypothèse d'un cours à EUR 29,00)	0,1075	1,7633	0,1173	1,7709
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et post conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆ (hypothèse d'un cours à EUR 5,00)	0,1024	1,6977	0,1117	1,7050

(1) En cas d'exercice de tous les bons de souscription d'actions (y compris les 14.000 BSA attribués par le Conseil d'administration le 30 août 2016), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises et options de souscription d'actions en circulation au 27 octobre 2016, et en cas d'acquisition définitive et de conversion de l'intégralité des actions gratuites de préférence, pouvant donner lieu à l'émission d'un maximum de 11.544.636 actions. Ne sont ainsi pas pris en compte les bons d'émission d'actions (PACEO conclu avec la Société Générale et programme d'*equity line* avec CACIB) en circulation.

3. Incidence théorique de la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique de la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles et l'émission subséquente des OCAPBSA et de la conversion de la totalité des Actions de Préférence₂₀₁₆, et de l'exercice de la totalité des BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019, BSA Nominal 2020, BSA Conversion et BSA Capitalisé sur la valeur boursière actuelle de l'action AB Science telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 dernières séances de bourse (au 27 octobre 2016) se présente comme suit :

	Incidence sur la valeur boursière	
Valeur boursière avant l'émission (moyenne des 20 dernières séances de bourse, soit du 29 septembre au 26 octobre 2016)	10,8845	
	Base non diluée	Base diluée(1)
Post conversion des OCAPBSA (mais avant exercice de de tous les BSA et conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆)	11,0569	11,0172
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion (mais avant exercice des BSA Capitalisé et BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et avant conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆)	11,0553	11,0159
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion et des BSA Capitalisé (mais avant exercice des BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et avant conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆).	10,9889	10,9650
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 (mais avant conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆)	10,9864	10,9630
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et post conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆ (hypothèse d'un cours à EUR 29,00)	10,9864	10,9630
Post conversion des OCAPBSA, post exercice des BSA Conversion, BSA Capitalisé, BSA Nominal 2017, BSA Nominal 2018, BSA Nominal 2019 et BSA Nominal 2020 et post conversion des Actions de Préférence ₂₀₁₆ (hypothèse d'un cours à EUR 5,00)	10,4619	10,5551

(1) En cas d'exercice de tous les bons de souscription d'actions (y compris les 14.000 BSA attribués par le Conseil d'administration le 30 août 2016), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises et options de souscription d'actions en circulation au 27 octobre 2016, et en cas

d'acquisition définitive et de conversion de l'intégralité des actions gratuites de préférence, pouvant donner lieu à l'émission d'un maximum de 11.544.636 actions. Ne sont ainsi pas pris en compte les bons d'émission d'actions (PACEO conclu avec la Société Générale et programme d'*equity line* avec CACIB) en circulation.

Les incidences mentionnées ci-dessus sur la valeur boursière de l'action ont été calculées de la manière suivante :

$$\text{cours théorique de l'action après augmentation de capital} = \frac{(\text{cours moyens anciens} \times \text{nombre d'actions anciennes}) + (\text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions nouvelles})}{\text{nombre total d'actions après émission}}$$

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

ooOoo

Si vous agréez les propositions qui vous sont soumises par votre Conseil d'administration, nous vous invitons à les consacrer par votre vote.

Le Conseil d'administration

Le 27 octobre 2016